

Quand le syndicalisme se met au niveau des marchands de lessive.

Depuis quelques années certains syndicats ont pris la mauvaise habitude de reconstituer, en toute illégalité, à partir de documents communiqués par l'administration et à l'insu des intéressés, des fichiers comportant les adresses électroniques professionnelles des professeurs de l'académie. En effet, l'administration n'a jamais communiqué la liste des adresses électroniques professionnelles des agents aux syndicats. Chaque professeur étant en revanche libre, s'il le souhaite, de communiquer son adresse électronique privée et/ou professionnelle au syndicat de son choix.

Cette pratique s'amplifie. Les uns utilisent ces fichiers pour communiquer des résultats de commissions **sans se soucier des erreurs, notamment de faire parvenir à un homonyme appartenant à une autre discipline, un autre corps, voire une autre catégorie de personnels, des informations personnelles et confidentielles sur la carrière.** Les autres usent et abusent de ces fichiers constitués illégalement pour **imposer à toutes et tous leur propagande ou proposer leurs services.**

Le Rectorat a adressé à plusieurs reprises un courrier aux organisations syndicales rappelant les règles et la déontologie professionnelle et syndicale. Le *SIAES*, et d'autres syndicats, ont régulièrement protesté contre le manque de respect dont ces syndicats font preuve pour les personnels qu'ils sont censés représenter et défendre. Depuis des mois, chaque CAPA ou réunion au Rectorat fait l'objet d'un rappel de la part des représentants du Recteur en direction des organisations syndicales concernées. Il semblerait que nul ne parvienne à faire entendre raison à ces organisations qui choisissent en général le week-end pour procéder à leur « envoi clandestin » de mail empêchant ainsi toute intervention technique de l'administration sur le serveur du Rectorat pour en stopper la diffusion. La méthode n'a rien à envier à la mentalité des marchands de lessive. La liberté d'expression et le pluralisme ne peuvent justifier de s'imposer ainsi auprès des collègues.

Si ces agissements n'étaient pas aussi graves de la part de fonctionnaires devant montrer l'exemple, car chargés d'instruire et d'éduquer enfants et adolescents, **nous pourrions nous amuser de recevoir des propositions de services émanant d'organisations dont les interventions en Groupe de Travail ou CAPA sont rarissimes, voire inexistantes, ou n'ayant aucun élu dans aucune commission ...**

Extrait du « *Courrier du SIAES* » n° 53

MESSAGE A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE **(adressé le 29 juin 2012 par le Rectorat aux enseignants sur leur boîte professionnelle)**

Objet: - diffusion de documents d'origine syndicale par voie électronique

Réf. : - loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

- circulaire ministérielle n° 2012-080 du 20 avril 2012 relative à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Madame, Monsieur,

Certains d'entre vous ont été destinataires de messages électroniques diffusés sur leurs adresses professionnelles contenant des informations à caractère syndical, notamment en date du 1^{er} juin 2012.

De telles pratiques ainsi que les dernières évolutions réglementaires imposent une clarification des limites applicables en la matière.

Je vous informe qu'à défaut du recueil préalable de votre consentement, matérialisé par votre inscription à des listes de diffusion qui viendraient à être établies par les organisations syndicales, ces modalités de transmission de ce type d'informations sont prohibées par les dispositions visées en référence.

Les adresses électroniques professionnelles des agents constituent en effet des mentions protégées par le secret de la vie privée et des dossiers personnels au sens de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

La constitution de listes de diffusion relève de la seule responsabilité des organisations et doit respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur établissement ne saurait ainsi s'affranchir du recueil du consentement préalable de chaque agent concerné. Une inscription à ce type de « fichier » comportant des données personnelles est nécessaire, ce qui ne saurait à l'évidence être le cas par l'utilisation de listes établies par l'administration. Cette exigence est clairement indiquée par la circulaire précitée qui prévoit que les organisations syndicales « reçoivent les demandes d'inscription et de désinscription ». En outre, « les modalités permettant de se désabonner doivent apparaître dans chaque message envoyé ». Par ailleurs, toute utilisation de données à caractère personnel impose une déclaration préalable auprès de la CNIL et l'information des agents quant aux droits qu'ils tiennent de la loi.

L'envoi du 1^{er} juin dernier constitue dès lors une collecte déloyale et illicite en violation de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978. Cette réglementation a été rappelée à l'ensemble des organisations syndicales de l'Académie.